

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Modification de l'emprise d'exploitation et de remise en état de la carrière Jaumont, à Marange-Silvange - Roncourt - Saint-Privat-la-Montagne (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VAGLIO SAS », reçu complet le 02/03/2018 , relatif au projet de modification de l'emprise d'exploitation et de remise en état de la carrière Jaumont, à Marange-Silvange - Roncourt - Saint-Privat-la-Montagne (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE» ;
- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui consiste à modifier l'emprise d'exploitation et de remise en état de la carrière Jaumont par l'abandon de 1,8 ha de parcelles boisées jamais exploitées, l'ajout de parcelles actuellement enclavées dans le périmètre de la carrière (0,98 ha) et ajouter une partie de parcelle de 0,9 ha à l'est du site ;
- qui consiste au réaménagement du plan de remise en état et à augmenter la quantité de déchets inertes pour le remblayage à hauteur de 600 000 t/an au lieu des 400 000 t/an actuellement autorisée.
- qui consiste à défricher les parcelles enclavées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Marange-Silvange, Roncourt et Saint-Privat-la-Montagne ;
- sur un site déjà autorisé par arrêté préfectoral du 15 février 2010, complété le 12 mai 2014 ;
- partiellement au sein de la ZNIEFF de type I « Carrière de Jaumont à Roncourt » et de la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et Coteaux ;
- dans une zone concernée par un Plan de prévention des risques miniers ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- émissions de bruit, de vibrations et de polluants atmosphériques identiques à l'activité actuelle autorisée;
- augmentation faible du trafic de poids-lourds pour l'apport des matériaux extérieurs inertes ;
- modification de l'impact paysager après remise en état ;
- Réduction des surfaces à défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'impacts notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'emprise d'exploitation et de remise en état de la carrière Jaumont, à Marange-Silvange - Roncourt - Saint-Privat-la-Montagne (57), présenté par le maître d'ouvrage « VAGLIO SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 avril 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG